

### Les banques—Loi

instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives, à l'article 2, en retranchant la ligne 36, page 101, et en la remplaçant par ce qui suit:

«excède deux pour cent des actions de ladite».

—Monsieur l'Orateur, les motions n<sup>os</sup> 14, 15 et 18 vont dans le même sens que les motions précédentes. Elles tendent à favoriser une plus large dispersion des actions de nos institutions bancaires. La première motion porte sur la situation particulière de la Banque mercantile du Canada. Les autres visent une plus large dispersion des actions, de façon que personne ni aucun groupe relativement restreint de personnes agissant séparément ou collectivement ne puisse contrôler l'une ou l'autre de nos banques à charte.

La première motion porte sur l'article 110 du bill sur les banques qui limite le nombre d'actions que peuvent détenir des non-résidents:

Il est interdit à la banque d'inscrire à son registre des valeurs mobilières le transfert à un non-résident d'actions d'une catégorie déterminée, dans les cas suivants:

a) il en résulterait une augmentation du nombre d'actions de cette catégorie détenues par des non-résidents, alors que ceux-ci détiennent déjà plus de vingt-cinq pour cent en nombre des actions émises et en circulation de ladite catégorie;

Cet article vise à privilégier jusqu'à un certain point une banque du Canada. Nous nous sommes déjà officiellement opposés à cet accord dès l'instant où la précédente administration libérale l'a sanctionné. Ce qui est mis en cause, c'est le fait que la Citycorp Bank des États-Unis soit autorisée à contrôler essentiellement au moins deux banques. En vertu de cet article, elle pourra continuer à exercer son contrôle sur la Banque Mercantile, et en vertu d'un article concernant les filiales, elle pourra créer une autre banque sur laquelle elle exercera un contrôle direct.

Je n'entends pas amorcer maintenant de débat sur les banques étrangères, car j'y reviendrai lorsque nous serons saisis des propositions d'amendement appropriées. Cependant, il y a lieu de signaler un aspect que le gouvernement n'a pas envisagé, c'est-à-dire la possibilité, admise par la majorité des analystes des corporations, qu'un nombre relativement limité de personnes contrôle effectivement les activités d'une société, fût-elle, par exemple, une institution financière.

Il n'est pas inutile de redire, en dépit du fait que le public et le gouvernement soient hypnotisés par cette notion de propriété, que cette notion, d'après la plupart des gens qui essayent de comprendre les rouages de notre économie, est bien moins importante que celle du contrôle. Depuis que les économistes, les sociologues et d'autres personnes analysent la nature et le fonctionnement de nos sociétés ainsi que le pouvoir que détiennent leurs dirigeants, ils ont reconnu que l'illusion de pouvoir souverain qui anime l'actionnaire est précisément cela, une illusion.

La théorie selon laquelle, par exemple, la disposition générale de la loi interdisant à un actionnaire de détenir plus de 10 p. 100 des actions, aura pour effet d'empêcher un groupe de contrôler une banque, ne se vérifie pas en pratique. Même seulement 10 p. 100 des actions, pourvu qu'elles soient contrôlées et pourvu que ce contrôle s'exerce d'une façon concentrée et directe, peuvent suffire pour prendre le contrôle d'une société pour la simple raison qu'il y a une majorité d'actionnaires qui jouent un rôle strictement passif dans leurs rapports

avec la société. Les actionnaires qui veulent jouer un rôle plus actif du fait qu'ils possèdent plus de 7 ou 8 p. 100 des actions peuvent contrôler une société.

Soutenir qu'une telle disposition assure une dispersion suffisante des actions ne tient pas suffisamment compte à notre avis des réalités économiques. C'est pour cette raison que nous avons soutenu que le maximum autorisé devrait être non pas de 10 p. 100, mais de 2 p. 100 et que, dans le cas, de non résidents, le maximum devrait être ramené de 25 à 5 p. 100. A notre avis, seul un tel changement permettrait de se conformer, du moins au niveau des principes, à l'exigence selon laquelle les actions bancaires doivent être largement dispersées.

● (1650)

Nous ne pouvons permettre à de petits groupes d'exercer un contrôle unilatéral sur ces entreprises. Vers la fin du débat, nous avons mis en évidence le problème du contrôle exercé par les banques du fait qu'elles prêtent de l'argent. Nous avons cité l'exemple de Massey Ferguson—il y en a d'autres—société qui a été mise dans une mauvaise passe par le triomphe des capitaux financiers sur les capitaux industriels. C'est un point qu'il faut analyser soigneusement si l'on veut comprendre le fonctionnement du système au Canada.

Nous nous tournons maintenant vers un autre phénomène qui suscite également un problème: la facilité relative avec laquelle un petit groupe de personnes peut accaparer le contrôle de nos banques. La Banque Mercantile occupe une position privilégiée: elle sera autorisée à posséder non pas une banque au Canada, mais deux. A notre avis, il n'est pas de l'intérêt du Canada de permettre à une banque étrangère parmi les plus importantes au monde, en un sens, d'occuper une place particulière et privilégiée dans notre système bancaire.

En résumé, monsieur l'Orateur, au cours du dernier débat, nous nous sommes penchés sur les problèmes qui ont surgi du fait que les banques peuvent contrôler leurs créanciers au profit des grandes entreprises qui se trouvent à répondre à leurs critères pour l'octroi de prêts. Dans le cas qui nous occupe, c'est le problème contraire, en un sens, mais c'est tout aussi grave: il s'agit de la concentration de la propriété qui entraîne la concentration du pouvoir et le fait que le gouvernement doive admettre ce problème en favorisant la dispersion des actions.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, je n'ai pas grand-chose à dire à propos de cette motion. En fait, je ne vois pas vraiment pourquoi on n'adopterait pas tel quel l'article 110, qui figure à la page 98 et qui fait suite à toute la question de la Banque Mercantile.

Aux députés qui ne se souviennent pas de cette affaire, je rappelle qu'il s'agissait à l'origine d'une banque entièrement étrangère, établie par des Hollandais peu après la guerre. Elle a ensuite été vendue, tout d'abord en partie puis en totalité, à la National Citibank. On a alors adopté une clause des droits acquis qui limitait à 25 p. 100 la proportion des actions de la Banque Mercantile que pouvait posséder la National Citibank, la composition du capital de la banque mercantile étant par ailleurs artificiellement restreinte.